

Réf. : PM/

Lausanne, le 30 septembre 2015

## **Avant-projet de loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981**

### **Annexe : détermination article par article**

---

#### **Article 1<sup>er</sup> But et objet**

La loi pourrait avoir également pour but aussi de contribuer à prévenir la survenance de dysfonctionnements lors de la prise en charge de personnes vulnérables.

#### **Article 2 Définitions**

A la lecture du rapport explicatif, « l'autorité compétente devra disposer de la marge d'appréciation nécessaire pour pouvoir prendre en considération au besoin » des mesures et des placements problématiques intervenus après 1981. Cette marge d'appréciation, souhaitable selon nous, ne ressort pas du texte de l'avant-projet de loi.

Ceci étant, la distinction dans l'avant-projet de loi entre victimes et personnes concernées nous semble manquer de clarté. Le rapport explicatif est sur ce point plus explicite. L'article 2, lettre a., laisse entendre que les personnes concernées pourraient selon la définition de personnes concernées avoir vécu des placements prononcés à juste titre et exécutés correctement. Il reste à définir selon quels critères on juge ces aspects ; ceux du moment de la décision ? Ou les critères de ce jour ? Une telle évaluation risque d'être vécue comme un jugement pour la personne qui elle, a les critères émotionnels de son parcours de vie.

Concernant, la stigmatisation sociale en page 11 du rapport (article 2 alinéa d. chiffre 8 de l'avant-projet), la lecture de la définition proposée nous semble ouvrir la porte à considérer presque tous les enfants placés comme victimes, ce même s'ils ont été bien traités et que le placement était adéquat. L'enfant scolarisé s'est senti dans la grande majorité des situations stigmatisé et mis au ban du simple fait qu'il était un enfant placé. La notion de stigmatisation sociale est un effet cumulatif des autres points (chiffres 1 à 7) et pourrait par conséquent être intégré dans la définition de la lettre d.

#### **Article 4 Principes**

Pour les personnes qui percevront un montant en réparation, il faudra veiller à ce que, si ces personnes touchent par ailleurs des prestations sous condition de ressources, qu'il ne soit pas tenu compte de ces montants dans leurs ressources. Il conviendrait de préciser expressément dans le texte de loi que le calcul du droit aux prestations

complémentaires AVS/AI ne devrait pas non plus tenir compte du versement d'une contribution de solidarité.

### **Article 5 Demandes**

L'article 5 alinéa 1 de l'avant-projet prévoit pour les victimes un délai de 6 mois pour déposer une demande. Vu la particularité des requérants (personnes âgées, peut-être malades ou fragiles vu leur parcours de vie), ce délai est trop court : le temps d'informer, le temps nécessaire pour déposer la demande, constituer le dossier. Il y a lieu de prévoir un délai de deux ans.

L'article 5 alinéa 2 précise que le demandeur doit joindre à sa demande les documents de nature à « prouver » sa qualité de victime. Ce terme pourrait être mal vécu par des personnes qui ont bien souvent vu leur dossier détruit par l'administration pour ce qui a trait à leur enfance. Les témoins ou auteurs des mauvais traitements étant décédés ou très âgés, ils ne sont pas en situation de pouvoir prouver cette qualité de victime. Notre proposition est la suivante : « Le demandeur doit rendre vraisemblable qu'il est une victime au sens de la présente loi. Il joint à sa demande tous les dossiers et autres documents à sa disposition de nature à accréditer sa qualité de victime. »

### **Article 6 Examen des demandes et décisions**

L'article 6 alinéa 3 prévoit un délai de clôture au plus tard 4 ans après l'entrée en vigueur de la loi. L'âge des personnes concernées fait que ce délai de 4 ans est trop long. Nous pensons que la loi devrait permettre un traitement sur dossier avec un délai de décision au maximum à 6 mois après le dépôt du dossier complet.

### **Article 7 Fixation des tranches et versement**

Il nous paraîtrait plus clair que le projet définisse un montant et prévoie, si l'évaluation du nombre est trop faible, la possibilité de demander un nouveau crédit.

### **Article 9 Crédit-cadre et financement**

Nous référant à nos remarques générales, nous proposons que les contributions de solidarités soient financés par :

- a. la Confédération ;
- b. d'autres sources volontaires publiques ou privées.

### **Article 10 Archivage**

Cet article impose aux institutions privées qui ont été chargées de l'exécution de mesures de coercition l'application des lois cantonales sur l'information, la protection des données et l'archivage. Cette disposition mérite un examen juridique approfondi du point de vue de sa constitutionnalité. Il risque par ailleurs de soulever des questions délicates dans les trois domaines (transparence, protection des données et archivage), du point de vue juridique et des ressources nécessaires.

### **Article 11 : Consultation des dossiers**

Si on peut saluer une uniformisation des règles en matière d'accès aux dossiers, il est problématique que la Confédération empiète sur un champ de compétence des cantons.

### **Article 12 Collaboration des archives cantonales**

La charge de travail liée aux demandes des victimes de mesures de coercition et de placements extrafamiliaux est appelée non seulement à durer, mais à augmenter, notamment du fait qu'il s'agira de prendre en compte - et vraisemblablement en charge - les archives des institutions qui accueilleraient les enfants et adolescents concernés. Une contribution de la Confédération pour les coûts administratifs liés à l'exécution de la loi fédérale doit être examinée, selon une forme à définir.

### **Article 14 : Conseil et soutien des points de contact cantonaux**

Nous saluons que l'avant-projet prévoie la poursuite de l'action des points de contact. Leur action continuera à être nécessaire au-delà du traitement des demandes d'aide immédiate. Les tâches qui apparaissent dans la loi ne reflètent toutefois pas l'entier du travail qu'ils accomplissent. Nous pensons en particulier à leur apport au travail de mémoire (réception des témoignages et transmission aux archives). Comme exposé à l'article 12, une contribution de la Confédération pour les coûts administratifs liés à l'exécution de la loi fédérale doit être examinée, selon une forme à définir.

### **Article 15 : Etude scientifique**

L'étude peut aussi porter sur les manières d'éviter que des faits similaires ne se reproduisent ou que des mécanismes du même type ne se mettent en place.

### **Article 16 Actions commémoratives**

Nous préconisons une formule potestative, cela en cohérence avec les éléments avancés dans le rapport explicatif. Proposition : « Les cantons peuvent organiser les actions commémoratives de leur choix ». Libre à la Confédération de prévoir de son côté si elle le souhaite une action commémorative au niveau national.

### **Article 18 Autorité compétente et commission consultative**

L'article 18 alinéa 2 donne mandat au Conseil fédéral d'instituer une commission consultative dans laquelle les victimes et autres personnes concernées sont représentées. Il y aurait lieu à notre sens d'ajouter des représentants des points de contact qui sont directement en relation avec les victimes.